Nations Unies A/79/319

Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, conformément à la résolution 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

* A/79/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.

Merci de recycler

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression analyse l'impact qu'a le conflit à Gaza sur la liberté d'expression dans le monde. Elle y relève particulièrement les attaques perpétrées contre les journalistes et les restrictions imposées aux médias, qui entravent de manière générale l'accès à l'information sur le conflit, la répression de manifestations et d'opinions dissidentes et l'atteinte aux libertés académiques et artistiques sur fond de polarisation du paysage politique, et les restrictions imposées à toute forme d'expression politique légitime au nom de la lutte contre le terrorisme et l'antisémitisme. Elle examine le respect par les États, les entreprises de médias sociaux et d'autres acteurs privés des normes internationales en matière de droits humains, en ligne et hors ligne, et constate que la défense des droits du peuple palestinien souffre de très nombreuses restrictions illégales, discriminatoires et disproportionnées. Soulignant que la liberté d'opinion et d'expression – dont toutes les parties doivent pouvoir jouir sur un pied d'égalité – est essentielle et qu'elle constitue un outil précieux pour combattre toute forme de haine et promouvoir le respect et le dialogue mutuels, la Rapporteuse spéciale engage les États, les entreprises de médias sociaux et les autres acteurs privés concernés à renoncer à toute politique du deux poids deux mesures dans le domaine des droits humains et formule des recommandations concrètes à leur intention pour faire respecter le droit de tous à la liberté d'opinion et d'expression sur un pied d'égalité.

I. Introduction

1. Le conflit à Gaza a fait apparaître une crise mondiale dans le domaine de la liberté d'expression. Rarement un conflit aura mis en péril la liberté d'opinion et d'expression avec autant d'ampleur et bien au-delà de son périmètre. Le présent rapport traite du caractère mondial et de la gravité des défis qui se posent à cet égard.

2. Le monde entier s'est indigné de l'attaque perpétrée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, de l'intensité de la riposte militaire israélienne, du niveau alarmant des victimes civiles à Gaza, en particulier les enfants et les femmes, des destructions massives d'infrastructures et de la catastrophe humanitaire qui a précipité les populations au bord de la famine. L'opinion publique est très polarisée, pour ou contre les droits des Palestiniens et les mesures prises par Israël. Les positions des États et des acteurs privés le sont également, marquées qu'elles sont par leurs différences de perception de l'histoire complexe de la région, de la situation dans le Territoire palestinien occupé, de l'opération militaire d'Israël à Gaza et de leurs propres intérêts nationaux.

3. Cette situation difficile constitue une menace pour le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le nombre sans précédent d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des infrastructures médiatiques, et les restrictions imposées aux médias étrangers ont entravé et rendu périlleuse la réalisation de reportages, et porté atteinte au droit à l'information non seulement des habitants de Gaza, mais aussi de différents publics dans le monde. Les plateformes de médias sociaux sont ainsi devenues le principal moyen de transmission d'informations à destination et en provenance des populations assiégées, mais aussi un puissant vecteur de désinformation et d'incitation à la haine, qui propage haine, violence, peur et méfiance entre communautés et pays et en leur sein.

4. Depuis le 7 octobre, on assiste à une recrudescence de l'antisémitisme, de l'islamophobie et du racisme anti-palestinien en ligne et hors ligne. La confusion qui entoure la notion d'antisémitisme, l'imperfection et la mauvaise application des législations nationales, l'opacité des politiques et des pratiques des plateformes de médias sociaux et le jeu d'intérêts politiques particuliers sont en outre venus complexifier, compromettre et rendre plus ardu le combat contre l'incitation à la haine.

5. Partout dans le monde, de grandes manifestations ont été organisées en solidarité avec le peuple palestinien et contre le génocide et l'occupation. Bien que pacifiques pour la plupart, ces protestations et mouvements dissidents ont été durement réprimés dans plusieurs pays. Quelques acteurs privés, dont des universités, des institutions culturelles et des organismes de financement, et même des médias, y ont joué un rôle trouble qui a consisté à empêcher, écarter et réduire au silence toute forme d'expression autre que les leurs.

6. La Rapporteuse spéciale a répertorié trois types de menaces à la liberté d'opinion et d'expression résultant directement ou indirectement du conflit à Gaza : premièrement, les attaques contre les journalistes et les médias, qui, de manière générale, mettent en péril l'accès à l'information sur le conflit ; deuxièmement, la réduction au silence, de manière discriminatoire et disproportionnée, des voix et des opinions palestiniennes, qui constitue une atteinte non seulement à la liberté académique et artistique, mais aussi, plus généralement, à la liberté d'expression ; et troisièmement, le brouillage des limites entre discours protégé et discours interdit. Aucune de ces menaces n'est nouvelle, mais elles se sont aggravées ces douze derniers mois.

7. La Rapporteuse spéciale examine les pratiques des États, des médias sociaux et d'autres acteurs privés au regard des trois types de menaces évoqués, et leur conformité au droit international des droits humains, voire au droit international humanitaire, fait l'objet d'une analyse. S'il porte plus particulièrement sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, le rapport se veut d'une portée géographique et thématique mondiale, comme l'exige le mandat de la Rapporteuse Spéciale.

8. Le rapport a été établi à partir de consultations, de contributions écrites de parties prenantes et d'études documentaires. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les personnes qui y ont contribué[1].

II. Normes juridiques internationales

9. Le droit à la non-discrimination est au cœur de tous les droits humains[2] et a deux implications importantes pour le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Premièrement, tout le monde jouit d'un droit égal à l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Deuxièmement, la jouissance égale de la liberté d'expression ne saurait justifier l'incitation à la discrimination, à tout acte d'hostilité et à la violence à l'encontre d'autrui.

10. Consacrée par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par des instruments régionaux de référence, la liberté d'opinion et d'expression garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de propager des informations et des idées de toute espèce, vraies ou fausses, offensantes ou bienveillantes, sans considération de frontières ni de choix de moyens de communication. Elle couvre, entre autres, la liberté des médias, ainsi que toute forme de propos sur les affaires publiques et politiques, les critiques visant des agents de l'État, les politiques ou les institutions, les débats sur les droits humains, la défense de ces droits et toutes les formes d'expression culturelle et artistique[3]. Toutes ces thématiques revêtent un grand intérêt pour les types de menaces analysés dans le présent rapport.

11. La liberté d'expression peut être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Les restrictions doivent être fixées par une loi précise et publique, qui ne donne pas de pouvoir discrétionnaire excessif aux autorités, et elles doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif légitime de garantie du respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou de sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique. Le principe de nécessité renferme la notion de proportionnalité et d'utilisation du moyen le moins restrictif pour obtenir le résultat recherché[4]. En raison de l'importance fondamentale que revêt ce droit pour l'autonomisation des personnes et l'exercice d'autres droits, toute restriction doit être interprétée au sens étroit du terme sans porter préjudice au droit lui-même.

12. Le droit international des droits humains, né au lendemain de l'Holocauste, énonce des normes claires pour lutter contre les appels à la haine. Bien que l'expression « appel à la haine » ne soit pas utilisée en droit international, les États doivent, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte

[1] Les contributions écrites sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-submissions-thematic-report-special-rapporteur-freedom-expression.

[2] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 26.

[3] Ibid., par. 11.

[4] Ibid., par. 22.

international, interdire par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». L'appel à la haine ne suffit pas à lui seul à justifier l'interdiction, il doit constituer également une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

13. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence donne des indications précieuses sur les facteurs à prendre en compte pour examiner l'opportunité d'interdire ou de criminaliser toute forme de discours : le contexte social, le statut et l'intention de l'orateur, le contenu et la forme du discours, la nature du public, l'ampleur de la diffusion du discours et l'imminence du préjudice. Par leur nature propre, ces critères exigent que chaque situation fasse l'objet davantage d'une analyse contextuelle que d'une interdiction générale, qu'il s'agisse d'antisémitisme, d'islamophobie ou d'autres formes d'incitation à la haine.

14. L'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence fondée sur la race est également interdite par l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Une analyse contextuelle, comme celle prévue par le Plan d'action de Rabat, s'impose pour déterminer les formes d'expression raciste qui doivent être réprimées par la loi.

15. Le droit pénal international fixe une limite importante à la liberté d'expression. L'incitation directe et publique au génocide est un crime international[5]. Le discours doit être intentionnel, compris et exprimé publiquement comme un appel à commettre un génocide. Le contexte, le contenu et l'orateur constituent des éléments très importants pour établir les responsabilités[6].

III. Journalistes sous le feu

16. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue le socle juridique international de l'exercice libre et sans entrave par les médias de leurs activités, ainsi que du droit des journalistes à exercer leur métier en toute sécurité et sans crainte. Le droit international humanitaire encadre également la sécurité des journalistes dans le Territoire palestinien occupé.

A. Territoire palestinien occupé

17. Il est fort à craindre que la série d'assassinats et de détentions arbitraires de journalistes ainsi que la destruction d'installations et de matériels de presse à Gaza soient le signe d'une stratégie délibérée de l'armée israélienne visant à réduire au silence les reportages de nature à susciter des critiques et à faire obstacle à toute compilation d'informations sur d'éventuels crimes internationaux[7].

18. En droit international humanitaire, les journalistes bénéficient d'une protection en tant que civils. L'assassinat délibéré d'un journaliste constitue un crime de guerre[8]. Les journalistes ne peuvent devenir des objectifs militaires légitimes que lorsqu'ils participent directement aux hostilités ou incitent à commettre des crimes de guerre ou

[5] Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. III c) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 25 3) e).

[6] A/HRC/55/73, par. 50 à 52.

[7] Cour internationale de Justice, Requête introductive d'instance, *Afrique du Sud* c. *Israël*, 29 décembre 2023, par. 119.

[8] Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949, art. 51.3 et 79.2.

d'autres crimes internationaux. Bien qu'Israël ait affirmé dans les médias que certains journalistes participaient aux hostilités, aucune de ces allégations n'a pu être prouvée.

19. Au 13 août 2024, 113 journalistes et professionnels des médias palestiniens avaient été tués et de nombreux autres blessés, faisant de l'opération militaire menée par Israël depuis octobre 2023 le conflit le plus meurtrier pour les journalistes et les professionnels des médias dans le monde ces trente dernières années[9]. En outre, trois journalistes ont été tués par des bombardements israéliens près de la frontière libanaise. Quatre journalistes israéliens ont été tués par le Hamas dans les attaques du 7 octobre.

20. Des journalistes portant des gilets et des casques facilement reconnaissables et marqués « Presse » et se déplaçant dans des véhicules de presse bien signalés ont été attaqués par l'armée israélienne dans des circonstances qui indiquent qu'ils pourraient avoir été pris pour cibles[10]. Selon des enquêtes menées sur un incident survenu à Gaza, au cours duquel deux journalistes ont été tués, et sur un autre au sud du Liban, où plusieurs journalistes ont été blessés et un a été tué, l'armée israélienne savait ou aurait dû savoir qu'elle s'attaquait à des journalistes[11].

21. Tuer des journalistes pour les réduire au silence est la forme de censure la plus abominable qui soit[12]. En dépit de l'obligation internationale qui impose de procéder à des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur tout homicide illégal, l'impunité est toujours de mise à Gaza et en Cisjordanie depuis plusieurs décennies[13]. En n'engageant ni enquête ni poursuite contre les crimes graves commis contre des journalistes et en ne réprimant pas leurs auteurs, Israël non seulement prive les familles des victimes de leur droit à la justice, mais encourage aussi les auteurs de ces crimes à poursuivre leurs agissements, ce qui peut avoir pour effet de décourager d'autres journalistes.

22. Les installations de médias constituent des biens de caractère civil en droit international et sont protégées à ce titre contre les attaques militaires. Cependant, de nombreuses installations de presse ont été détruites à Gaza. Selon le Syndicat des journalistes palestiniens, depuis octobre 2023, près de 70 organisations de presse, dont des stations de radio locales, des agences de presse, des tours de transmission et des instituts de formation de journalistes, ont été partiellement ou totalement détruites à Gaza. Des caméras tournant en direct depuis la bande de Gaza et des bâtiments abritant des organisations de presse ont aussi été détruits par l'armée israélienne. Selon un reportage, « en ciblant toutes les installations et tout le matériel de presse, l'armée israélienne non seulement verrouille toute source d'images et d'informations à Gaza, mais fragilise également la logistique dont les journalistes ont besoin pour mener à bien leur mission »[14].

---

[9] Voir Comité pour la protection des journalistes, « Journalist casualties in the Israel-Gaza war », 13 août 2024, disponible à l'adresse https://cpj.org/2024/08/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/.

[10] Voir également la communication ISR 12/2023. Toutes les communications figurant dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments. Voir également www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/expert-denounces-killing-two-more-journalists-gaza-and-demands-full.

[11] Voir L. Loveluck *et al*., « Drone footage raises questions about Israeli justification for deadly strike on Gaza journalists », Washington Post, 19 mai 2024 et communication Human Rights Watch.

[12] A/HRC/50/29, par. 29.

[13] Voir la communication ISR 14/2022.

[14] Voir https://forbiddenstories.org/the-destruction-of-press-infrastructure-in-gaza-a-strategy-to-blind-the-public/.

23. L'accès à Internet est reconnu comme un droit de l'homme[15], et il revêt une importance vitale pour tous les civils, y compris les journalistes, dans les situations de conflit[16]. Des reportages et l'accès à l'information ont été gravement entravés par des ruptures de connexion Internet à Gaza, résultant d'une combinaison de facteurs tels que la destruction généralisée des infrastructures civiles de télécommunications, les restrictions délibérées sur l'accès à l'électricité et les perturbations techniques des services de télécommunications.

24. Depuis les attaques du 7 octobre, les cas de harcèlement, d'intimidation et de violence perpétrés par les autorités israéliennes à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias dans le Territoire palestinien occupé se sont multipliés. Des dizaines de journalistes palestiniens auraient été détenus arbitrairement par les forces israéliennes à Gaza et en Cisjordanie[17]. À maintes reprises, des journalistes couvrant le conflit ont dû subir obstructions, détentions au secret[18], confiscations de matériel et agressions physiques de membres de l'armée israélienne[19]. Certains journalistes palestiniens ont déclaré avoir fait l'objet de menaces par les autorités israéliennes qui leur demandaient de mettre fin à leur couverture de la guerre[20].

25. Israël a refusé de garantir aux médias étrangers un libre accès à Gaza, en dépit de multiples demandes. Ce refus réduit la diversité des médias et limite l'accès à l'information. Ainsi, il revient aux journalistes locaux la lourde responsabilité de rendre compte de ce qui se passe dans la bande de Gaza. Outre l'impact psychologique que leur causent la disparition de leurs collègues, amis et parents, et la destruction de leurs habitations, de leurs bureaux et des installations de leurs médias, ils ont courageusement poursuivi leurs activités, mettant leur vie en péril pour mener à bien leur mission, et ce malgré les énormes difficultés infligées à toutes les populations civiles de la bande de Gaza. « Nous vivons plus d'horreurs que n'importe qui d'autre », a dit un journaliste de l'AFP[21].

B. Liberté des médias ailleurs dans le monde

26. L'environnement médiatique en Israël semble s'être détérioré depuis les attaques lancées par le Hamas en octobre et les opérations militaires menées par le Gouvernement à Gaza. Plusieurs journalistes en Israël craignent d'exprimer des opinions divergentes[22]. Certains ont été attaqués par des émeutiers[23], et des cas d'intimidation par les autorités ont été signalés[24].

27. En avril 2024, le Parlement israélien a adopté la loi sur les médias étrangers qui donne à l'exécutif de larges pouvoirs pour interdire les médias étrangers et imposer d'autres restrictions sans examen judiciaire préalable[25]. La Rapporteuse spéciale a fait

---

[15] Résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme et résolution 77/150 de l'Assemblée générale.
[16] A/77/288, par. 91.
[17] Voir Comité de protection des journalistes, « Arrests of Palestinian Journalists Since Start of Israel-Gaza War », 25 juillet 2024, disponible à l'adresse https://cpj.org/2024/07/arrests-of-palestinian-journalists-since-start-of-israel-gaza-war/.
[18] Voir la communication ISR 12/2023.
[19] Observations de l'IFEX.
[20] Observations de PEN International.
[21] Voir « Épuisement, mort et suspicion : le quotidien des journalistes de l'AFP à Gaza », *AFP*, 8 février 2024.
[22] Voir Emma Goldberg, « Some Israeli Journalists Express Fear About Conveying Dissenting Views », *New York Times*, 21 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.nytimes.com/2023/10/21/business/media/israel-journalists-hamas-war.html.
[23] Observations de PEN International.
[24] Observations d'ARTICLE 19.
[25] Voir la communication ISR 15/2024.

part au Gouvernement israélien de sa préoccupation quant au fait que l'interdiction d'un média constitue une restriction inutile et disproportionnée de la liberté d'expression, contraire aux normes internationales en matière de droits humains. Elle porte atteinte non seulement à la liberté d'expression des journalistes, mais aussi au droit du public à des informations de différentes sources, et devrait donc être reconsidérée puis abrogée. En mai 2024, le Gouvernement s'est prévalu de cette loi sur les médias étrangers pour interdire temporairement *Al Jazeera*, en invoquant des raisons de sécurité nationale, d'incitation à la haine et de soutien aux factions palestiniennes[26]. Cette interdiction a été rendue permanente après une modification de la loi.

28. Il y a longtemps que l'espace de liberté des médias est limité au Moyen-Orient[27]. Après le déclenchement du récent conflit à Gaza, certains gouvernements ont pris des mesures draconiennes contre les journalistes pour leur traitement des questions israéliennes ou palestiniennes. La Jordanie, par exemple, a appliqué sa loi sur la cybercriminalité pour détenir et soumettre des centaines de personnes, dont des journalistes, à des interrogatoires pour leurs publications sur les réseaux sociaux[28]. En Égypte, l'autorité de régulation des médias a suspendu le site Web « Mada Masr » pour six mois pour « publication de fausses nouvelles » et son rédacteur en chef a été convoqué après la parution d'un rapport sur les déplacements des résidents de Gaza vers l'Égypte[29].

29. Dans certains pays occidentaux, des entreprises de médias ont pris des mesures de rétorsion contre leurs propres journalistes, généralement arabes ou palestiniens, pour avoir exprimé leurs opinions en ligne ou hors ligne. On signale de nombreux cas de licenciement, de démission ou de changement de fonction dont ont fait l'objet des journalistes pour avoir publié des messages sur des comptes personnels de médias sociaux, signé des pétitions de solidarité avec le peuple palestinien ou critiqué, à l'occasion de manifestations publiques, la manière dont Israël menait la guerre. Au total, ces mesures ont eu pour effet de décourager toute forme de divergence d'opinions.

30. Le *Los Angeles Times* aurait fait interdiction à 38 de ses collaborateurs de couvrir des sujets en rapport avec Israël ou la Palestine après qu'ils ont signé une lettre condamnant les assassinats de journalistes à Gaza[30]. Il aurait également été fait interdiction à 20 journalistes du *Sydney Morning Herald* et de *The Age* de participer « à tout reportage ou production en rapport avec la guerre » après qu'ils ont signé une lettre ouverte critiquant le traitement fait par les médias australiens de l'opération militaire israélienne à Gaza. La BBC aurait également lancé une enquête contre six de ses journalistes du service arabe pour manque d'objectivité. Bien qu'aucun d'entre eux n'ait enfreint les règles éditoriales de la BBC, ils ont fait l'objet de mesures disciplinaires et un journaliste de haut rang a dû démissionner[31]. S'il est légitime que les entreprises de médias veuillent lutter contre tout parti pris ou toute impression de parti pris de leurs journalistes, il n'en reste pas moins que toutes ces mesures doivent être prises de manière non discriminatoire, proportionnée et transparente.

31. Contrastant positivement avec l'attitude des médias traditionnels évoquée plus haut, le conseil d'administration du prix Pulitzer a rendu hommage à des étudiants en

[26] Voir https://network.aljazeera.net/en/press-releases/israel-shuts-down-al-jazeera-offices.
[27] Voir https://cpj.org/2021/01/ten-years-after-arab-spring-media-threats-press-freedom-trends/.
[28] Observations de l'ICNL et d'ARTICLE 19.
[29] Observations d'ARTICLE 19.
[30] Voir National Writers Union, « Red lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », (2024), disponible à l'adresse suivante : https://drive.google.com/file/d/10fUJL7dpmWIYyT-LvzAu-YF-7xb_z6Vd/view?pli=1.
[31] Observations de PEN International.

journalisme de l'université Columbia, aux États-Unis d'Amérique, pour « avoir réussi à réunir des informations sur un événement national majeur dans des circonstances difficiles et périlleuses, et au risque de se voir arrêter »[32].

IV. Répression de manifestations et de mouvements dissidents

32. En pratique, l'État a toujours eu tendance à réprimer de manière disproportionnée et discriminatoire les manifestations, mouvements de solidarité et autres formes d'expression critique organisés par des groupes palestiniens. Si l'on a déjà pu observer cette pratique par le passé, force est de reconnaître qu'en raison du récent conflit à Gaza, elle a pris de l'ampleur et s'est aggravée.

A. Manifestations publiques

33. L'assaut d'Israël sur Gaza a suscité une vague de manifestations publiques dans différents pays à travers le monde, notamment en Afrique du Sud, en Algérie, en Australie, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Malaisie au Mexique et au Nigéria. Ces manifestations ont particulièrement été vives au Moyen-Orient et même si elles se voulaient pacifiques, elles ont subi des restrictions, des interdictions ou de violentes perturbations dans plusieurs pays de la région[33].

34. Plusieurs gouvernements européens ont ainsi imposé des restrictions spécifiques, des interdictions générales ou préventives aux manifestations de soutien au peuple palestinien, justifiant leurs mesures par le « risque de trouble à l'ordre public et à la sécurité », la lutte contre le « soutien au terrorisme » et la « prévention de l'antisémitisme »[34]. Ces réactions sont, d'une part, arbitraires, assimilant injustement la défense de la cause palestinienne à l'antisémitisme ou au soutien au terrorisme, d'autre part, discriminatoires dans la mesure où aucune manifestation de soutien à Israël ne semble avoir fait l'objet de restrictions particulières.

35. En Allemagne, la réaction a été l'une des plus virulentes : une interdiction générale de toutes les manifestations de soutien au peuple palestinien a été imposée du 7 au 21 octobre 2023, et plusieurs rassemblements similaires ont été interdits à titre préventif, la raison invoquée étant d'empêcher « toute apologie publique des attaques terroristes du Hamas ». Le 12 octobre 2023, le Gouvernement français a annoncé l'interdiction totale de toutes les manifestations propalestiniennes au motif qu'elles étaient susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, mais il a été débouté par le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, qui a estimé qu'il revenait aux autorités locales de prendre ce type de décision au cas par cas[35]. Des cas de détention arbitraire et d'usage excessif de la force par les forces de police lors de manifestations propalestiniennes ont été signalés dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, la Grèce, l'Italie et le Royaume des Pays-Bas[36]. Des manifestants juifs qui ont pris part à des manifestations propalestiniennes ont déploré que les autorités ne les aient pas protégés contre des contre-manifestants pro-israéliens[37].

---

[32] Voir www.pulitzer.org/news/statement-pulitzer-prize-board-3.

[33] Observations du Gulf Centre for Human Rights, de Pen International et de l'International Centre for Non-Profit Law.

[34] Voir Amnesty International, « Protections insuffisantes et restrictions excessives : le droit de manifester dans 21 pays européens » (Londres, 2024).

[35] Ibid.

[36] Ibid. et observations des Juristes canadiens pour les droits de la personne dans le monde.

[37] Observations de Jews for a Just Peace (Jøder for Retfærdig Fred) (af 5784).

36. Aux États-Unis, plus de 10 000 manifestations ont été organisées entre octobre 2023 et juin 2024 en soutien au peuple palestinien. Qu'il s'agisse de manifestations massives de rue, de rassemblements publics, de regroupements étudiants sur les campus, de ralliements ou autres formes de mobilisation publique, la plupart se sont déroulés de manière pacifique. Pour autant, les autorités ont recouru à des mesures répressives, dont de nombreuses interventions des forces de police contre les manifestants et la stigmatisation de la défense de la cause palestinienne comme étant dangereuse en soi. Par ailleurs, les législateurs nationaux et fédéraux ont proposé plus de 45 textes de loi visant à imposer des restrictions aux manifestations de rue en soutien à la Palestine, à infliger des peines aux étudiants manifestants et à stigmatiser la défense de la cause palestinienne comme relevant du « terrorisme »[38].

37. Le droit de réunion pacifique, qui est protégé par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est intimement lié à la liberté d'expression[39]. Les États ont l'obligation de permettre la tenue de réunions pacifiques, y compris celles de désobéissance civile pacifique, sans ingérence injustifiée, ainsi que l'obligation d'en protéger les participants. La possibilité qu'une réunion pacifique provoque des réactions négatives, voire violentes, de la part de certains membres du public n'est pas en soi un motif suffisant pour l'interdire ou la restreindre[40]. Les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les manifestants et les tenir en toute sécurité séparés des contre-manifestants.

B. Atteinte à la liberté académique

38. La liberté académique, ancrée dans un certain nombre de droits, dont la liberté d'opinion et d'expression, s'entend du droit des membres de la communauté universitaire, y compris étudiants et chercheurs, de jouir, individuellement et collectivement, de la liberté d'acquérir, de développer et de partager savoir et idées sans être soumis à la censure, et d'exprimer, de débattre et de remettre en cause pacifiquement des questions, sans être soumis à des mesures discriminatoires ni à la censure et sans crainte de répression[41]. La liberté académique recouvre également l'autonomie et l'autogouvernance des établissements d'enseignement supérieur[42].

39. Dans le contexte de la défense de la cause palestinienne après les opérations militaires israéliennes à Gaza, la liberté académique des étudiants et des universitaires ainsi que l'autonomie des institutions se sont vues remises en question et attaquées dans plusieurs pays occidentaux, au détriment aussi bien des membres juifs que des membres palestiniens de la communauté académique. L'incapacité des autorités universitaires à préserver leur autonomie et à faire respecter les principes de non-discrimination et d'égale protection des droits de tous les étudiants et universitaires a suscité de vives inquiétudes.

40. Depuis octobre 2023, des milliers d'étudiants, dont de nombreux étudiants juifs ont organisé des manifestations sur des campus en Europe et en Amérique du Nord. En avril 2024, des étudiants ont érigé des campements pour exprimer leur solidarité avec les civils palestiniens de Gaza, demander un cessez-le-feu et exiger de leurs universités qu'elles se désengagent des entreprises qui tirent profit du conflit et de l'occupation des territoires palestiniens. Aux États-Unis, des campements de masse ont été installés dans des facultés et des universités de plus de 25 États. Bien que ces

[38] Observations de l'International Centre for Non-profit Law.
[39] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique.
[40] Ibid., par. 27.
[41] E/C.12/199/10, par. 39.
[42] A/75/261, par. 9.

manifestations aient été pacifiques pour la plupart, certains groupes d'étudiants juifs ont déclaré avoir eu peur et déploré de l'antisémitisme, des attaques, de la marginalisation et de la discrimination antisémites, ainsi que des tensions au sein de la communauté estudiantine juive entre ceux qui participaient aux manifestations propalestiniennes et ceux qui n'y participaient pas[43]. Certains affirment également que les forces de police n'auraient pas protégé les manifestants propalestiniens contre les contre-manifestants[44]. Les étudiants juifs et les groupes d'étudiants juifs engagés dans la défense de la cause palestinienne ont été accusés d'être « antisémites »[45].

41. Les réactions de certaines administrations universitaires et autorités locales aux États-Unis ont été particulièrement dures et disproportionnées[46]. Bien que les manifestations aient été pacifiques pour la plupart, de nombreux campements ont été démantelés par les forces de police à la demande des administrations universitaires, pour des raisons de maintien de l'ordre public. Dans bien des cas, on a relevé un usage excessif de la force, notamment avec le déploiement d'unités de police antiémeute. Des étudiants et des membres du corps enseignant se sont vus agressés, menottés et arrêtés. Plus de 2 000 personnes, dont des étudiants et des enseignants, auraient été détenues par la police sur les campus, principalement pour effraction[47].

42. Les universités sont en train de prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner les étudiants qui ont participé ou comptaient participer aux manifestations, parmi lesquelles des mesures de suspension, d'expulsion ou de renvoi des résidences universitaires, ainsi que la menace de refoulement de certains étudiants étrangers, qui pourrait mettre en péril leurs bourses d'études et leurs futures carrières[48]. Dans certains cas, les manifestants ont été dénoncés publiquement par des groupes anonymes selon une méthode dite du doxing (divulgation malveillante d'informations personnelles). Certains étudiants se sont vu retirer leur offre d'emploi en raison de leur engagement en faveur de la Palestine.

43. Enfreignant le principe généralement admis du respect de l'indépendance et de l'autonomie des établissements universitaires, les législateurs américains et des bailleurs de fonds privés exercent des pressions politiques sur les universités pour les pousser à réprimer les manifestations d'étudiants et à congédier des enseignants et des administrateurs. Certaines de ces grandes institutions académiques semblent avoir cédé à ces pressions, faisant ainsi courir aux États-Unis le risque de passer pour « un exportateur de mauvais modèles » de liberté académique[49].

44. Pour de nombreux universitaires, les mesures prises sur les campus et en dehors ont eu un effet dissuasif sur les débats publics, la recherche académique et les analyses politiques sur les questions relatives au Moyen-Orient[50]. Étudiants, chercheurs et

---

[43] Observations de l'Union européenne des étudiants juifs.

[44] Voir les communications OTH 71/2024 et USA 12/2024.

[45] Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf ; entretien avec des représentant(e)s d'associations estudiantines à Genève, juillet 2024.

[46] Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Les États-Unis doivent respecter les protestations pacifiques et la liberté académique dans les universités », 9 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2024/095.asp

[47] Voir les communications OTH 71/2024 et USA 12/2024, et les observations de Human Rights Watch et de Defending Rights and Dissent.

[48] Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/usa-free-speech-campus-needs-be-protected-not-attacked-say-experts, et la communication USA 12/2024.

[49] Observations sur les récents événements survenus sur les campus aux États-Unis (mai 2024), Scholars at Risk Network.

[50] Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf.

membres du corps enseignant déplorent une culture de l'intimidation dans les institutions européennes et nord-américaines, où ils ont peur d'exprimer leurs opinions par crainte d'être traités d'« antisémites », d'être harcelés, menacés, licenciés ou de se voir privés de fonds de recherche[51]. Des universitaires, des enseignants et des étudiants se plaignent d'enquêtes menées par leurs institutions au sujet de ce qu'ils publient sur les médias sociaux, et d'être la cible de campagnes de diffamation en ligne, de doxing et de harcèlement[52]. Des universitaires israéliens ont, pour leur part, signalé avoir été tenus à l'écart de certaines conférences en raison de leur adhésion supposée à l'action d'Israël[53].

45. Des dizaines de cours, de conférences, de séminaires ou de tables rondes sur la Palestine ont été annulés et les contrats de certains assistants n'ont pas été renouvelés parce qu'ils avaient exprimé leur solidarité avec les Palestiniens[54]. La liberté de pensée a été entravée à un tel point que, pour la première fois, le site Web de la célèbre *Columbia Law Review* a été fermé par sa direction pour empêcher la publication d'un article rédigé par un universitaire juriste palestinien[55].

C. Intolérance à l'égard de la liberté artistique

46. Dans les sociétés multiculturelles ouvertes, la liberté artistique est une richesse qui se nourrit des valeurs démocratiques que sont la tolérance et la diversité. L'interdiction de livres, de films et d'œuvres d'art, les représailles exercées à l'encontre d'artistes et d'écrivains, et l'obligation pour les plateformes de médias sociaux de supprimer des contenus ou de réprimer les utilisateurs qui publient des contenus critiques sont des pratiques qui ont généralement cours dans les États autoritaires, mais qui semblent désormais avoir été adoptées par des institutions publiques et privées d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord dans le contexte de la situation en Israël et en Palestine. La justification, comme on l'a vu à propos des manifestations et de la liberté académique, est le maintien de l'ordre public et la lutte contre l'incitation à la haine. Les mesures prises visent aussi bien ceux qui expriment leur solidarité avec Israël que ceux qui plaident en faveur des droits des Palestiniens.

47. L'une des manifestations de ce type de comportement a été l'éviction de plateformes, plus familièrement connue sous le nom de « cancel culture » (culture de l'effacement). Il s'agit en réalité d'une censure par exclusion. Des auteurs ont vu leurs invitations à des foires littéraires retirées[56], de grandes expositions[57] et des concerts

---

[51] Ibid. ; voir également Nader Hashemi, « Teaching the Middle East after October 7: Reflections on Academic Freedom, Antisemitism, and the Question of Palestine », POMEPS Studies 51, avril 2024

[52] Observations du Centre européen d'assistance juridique (ELSC).

[53] Voir Marc Lynch, « The Middle East and Middle East Studies After Gaza », POMEPS Studies 51, avril 2024.

[54] Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf ; www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/usa-free-speech-campus-needs-be-protected-not-attacked-say-experts ; National Writers Union, « Red Lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », 6 mai 2024.

[55] Voir Prem Thakker, « Columbia Law Review Is Back Online After Students Threatened Work Stoppage Over Palestine Censorship », The Intercept, 6 juin 2024, disponible à l'adresse https://theintercept.com/2024/06/06/columbia-law-review-palestine-gaza-rejects/.

[56] Voir P. Oltermann, « Palestinian voices "shut down" at Frankfurt Book Fair, say authors », *The Guardian*, 15 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/world/2023/oct/15/palestinian-voices-shut-down-at-frankfurt-book-fair-say-authors.

[57] Voir D. Cassady, « German Photography Biennial Cancelled After Curator's Social Media Posts Are Called "Antisemitic" », *ARTnews*, 22 novembre 2023, disponible à l'adresse http:///suivante : www.artnews.com/art-news/news/biennale-fur-aktuelle-fotografie-cancelled-freedom-fo-speech-and-antisemitism-1234687537/.

ont été annulés ou des musiciens menacés[58], des galeries d'art se sont séparées de leurs anciens clients pour des raisons politiques[59] et des agences d'art ont mis fin à leur collaboration avec certains de leurs clients[60]. Les écrivains qui critiquent Israël se sont retrouvés isolés et marginalisés[61].

48. Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent combien la liberté artistique est censurée et le débat intellectuel étouffé par des acteurs privés en collusion avec les instances étatiques.

V. Censure en ligne

49. En droit international, il incombe aux entreprises la responsabilité de respecter les droits humains et d'éviter d'avoir « des incidences négatives » sur ces droits ou d'y contribuer. Les entreprises ont l'obligation de prévenir ou d'atténuer ces incidences en adoptant des politiques de promotion des droits humains, en faisant preuve de diligence raisonnable, en procédant à des études sur ces incidences et en mettant en place des moyens d'y remédier[62].

50. Comme on a pu le voir avec d'autres conflits armés, les plateformes de médias sociaux remplissent une double fonction à Gaza. D'une part, elles constituent une ligne de communication vitale, qui permet aux Gazaouis d'échanger des informations entre eux et avec le monde extérieur, d'autre part, elles assurent un rôle central dans la diffusion d'informations sur Gaza, « fonction vitale, mais non complémentaire », parce que l'accès aux grands médias traditionnels y reste fortement limité[63]. Les jeunes « influenceurs » des médias sociaux sont passés de la publication de contenus qui se voulaient divertissants à une soudaine prise de conscience d'un rôle de source d'information sérieuse qu'ils peuvent jouer pour faire connaître au monde entier la réalité de la situation à Gaza. Les femmes gazaouies ont été en première ligne, faisant entendre leur voix d'une manière telle que n'ont pas réussi à le faire les grands médias traditionnels.[64]

51. Parallèlement, les plateformes ont trop souvent supprimé les contenus palestiniens, ne se sont pas suffisamment préoccupées des discours de haine contre les deux parties et ont laissé libre cours à la manipulation de l'information, à la désinformation et à la mésinformation. Les grandes plateformes ont eu tendance à être plus indulgentes à l'égard d'Israël et plus strictes à l'égard des points de vue

---

[58] Voir « Argentine judiciary cautions Roger Waters against making Antisemitic remarks », *Buenos Aires Herald*, 21 novembre 2023, disponible à l'adresse https://buenosairesherald.com/society/argentine-judiciary-cautions-roger-waters-against-making-anti-semitic-remarks.

[59] Voir K. Burke, « Melbourne's Anna Schwartz gallery drops artist Mike Parr after political piece on Israel-Gaza war », *The Guardian*, 8 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/culture/2023/dec/08/melbourne-gallery-drops-mike-parr-performance-artist-israel-hamas-war-piece-anna-schwartz.

[60] Voir A. Horton, « Susan Sarandon dropped by talent agency after remarks at pro-Palestine rally », *The Guardian*, 21 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/film/2023/nov/21/susan-sarandon-pro-palestinian-remarks-uta-dropped.

[61] Voir J. Schuessler, « 92NY Pulls Event With Acclaimed Writer Who Criticized Israel », *New York Times*, 21 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.nytimes.com/2023/10/21/arts/92ny-viet-thanh-nguyen-israel.html.

[62] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; voir également A/77/288 par. 74 à 99.

[63] Voir A. Walker, « How Instagram Cat Influencers Are Helping Break News in Gaza », *The Daily Beast*, 12 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.thedailybeast.com/how-instagram-cats-and-skincare-influencers-help-break-news-in-gaza.

[64] Voir B. Ferrari, « Pro-Palestine TikTok Creators Aren't Backing Down », Vice, 13 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.vice.com/en/article/pkav5y/pro-palestine-tiktok-gen-z-digital-activism.

palestiniens et des contenus sur Gaza, au regard des politiques et pratiques qu'elles appliquent en ce qui concerne l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les prises de position ukrainiennes[65].

A. Modération de contenu

52. Après les attaques du 7 octobre, les contenus relatifs aux droits et aux points de vue des Palestiniens ont de plus en plus fait l'objet d'une censure disproportionnée sur différentes plateformes, dont Meta, X, Google et Telegram[66]. Cette censure a revêtu plusieurs formes : surveillance, suppression, suspension ou désactivation de comptes, possibilité restreinte d'intervenir dans les messages (par exemple par des « like » [j'aime], des commentaires ou des partages), de suivre ou de baliser d'autres comptes, et « shadow-banning (bannissement furtif) » ou réduction de la visibilité du contenu de l'utilisateur sans notification ni justification adéquate. Les cas de censure répertoriés comprennent non seulement des contenus en langue arabe créés par des Palestiniens, mais aussi des contenus en anglais favorables à la Palestine émanant de plus de 60 pays à travers le monde[67]. Les utilisateurs n'ont généralement à leur disposition que très peu de moyens pratiques ou sérieux pour faire appel de ces restrictions[68].

53. La censure disproportionnée des contenus palestiniens par les plateformes n'est pas un phénomène nouveau. En 2021, par exemple, de graves lacunes concernant les contenus palestiniens avaient été relevées dans une évaluation indépendante de diligence raisonnable réalisée à la demande de Meta[69], ainsi que dans les conclusions de son Conseil de surveillance. L'entreprise s'était alors engagée à y remédier, mais les mesures qu'elle a prises pour faire face à la situation à Gaza montrent que bon nombre de ces lacunes sont encore présentes[70].

54. Selon une étude menée en décembre 2023 sur 1 050 suppressions par Meta de pages en anglais, 1 049 concernaient des contenus à caractère pacifique en faveur de la Palestine qui avaient été censurés voire indûment supprimés, alors que, s'agissant des contenus en faveur d'Israël, un seul cas avait été relevé[71]. Des expressions comme « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre », « Ceasefire Now (Cessez-le-feu maintenant) » et « Stop the Genocide (Arrêtez le génocide) » ont été supprimées à plusieurs reprises sur les plateformes de Meta comme des « spams (pourriels) »[72]. L'« emoji » du drapeau palestinien a été caché parce que jugé « potentiellement offensant », et des expressions comme « palestinien » et « louanges à Dieu » ont été interprétées comme relevant de « terroristes palestiniens »[73]. Plusieurs plaintes ont été exprimées concernant le manque de cohérence des traductions en arabe. La

[65] Voir « Meta's Ongoing Efforts Regarding Russia's Invasion of Ukraine », 26 février 2022, disponible à l'adresse https://about.fb.com/news/2022/02/metas-ongoing-efforts-regarding-russias-invasion-of-ukraine/. Voir également « Meta's Ongoing Efforts Regarding the Israel-Hamas War », 13 octobre 2023, disponible à l'adresse https://about.fb.com/news/2023/10/metas-efforts-regarding-israel-hamas-war/.

[66] Voir les communications USA 8/2024, OTH 19/2024, OTH 20/2024, OTH 21/2024 et OTH 22/2024.

[67] Voir Human Rights Watch, Les promesses non tenues de Meta : censure systémique de contenus propalestiniens sur Instagram et Facebook, 21 décembre 2023.

[68] Observations de Human Rights Watch.

[69] Voir Business for Social Responsibility, « Human Rights Due Diligence of Meta's Impacts in Israel and Palestine in May 2021 », septembre 2022.

[70] Voir la communication OTH 20/2024.

[71] Voir Human Rights Watch, « Les promesses non tenues de Meta ».

[72] Observations de Human Rights Watch.

[73] Certaines des mesures de modération ont amené l'entreprise à présenter des excuses. Voir également la communication USA 8/2024.

modération de contenus similaires en arabe et en hébreu semble également avoir manqué de cohérence. Ainsi, Meta a systématiquement censuré le hashtag arabe #iron_swords (#. طوفان_الاقصى) le 7 octobre, mais non le hashtag équivalent en hébreu (#חרבות_ברזל)[74].

55. La politique de Meta relative aux « organismes et individus dangereux », qui a permis la suppression de nombreux contenus propalestiniens, soulève de graves préoccupations[75]. C'est son interprétation vague et trop large de ce qui constitue une « apologie » ou un « soutien » du terrorisme qui a conduit à la suppression de contenus politiques légitimes et d'articles journalistiques sur Gaza au motif qu'ils constituaient des soutiens au Hamas[76]. Meta a mis à jour cette politique en janvier 2024 pour « permettre un discours plus social et politique », quelques mois seulement avant que son Conseil de surveillance n'en fasse une évaluation et ne juge qu'elle « restreint de manière substantielle et disproportionnée la liberté d'expression »[77].

56. L'application inappropriée et incohérente des normes communautaires relatives à la « nudité adulte et à l'activité sexuelle », au « contenu violent et graphique » et au « pourriel » a entravé la diffusion, sur les plateformes de Meta, d'informations importantes sur les violations présumées des droits humains ou les crimes de guerre qui pourraient être perpétrés dans le Territoire palestinien occupé. Des exceptions d'intérêt médiatique ont ainsi été constamment ignorées sans tenir compte de leur contexte particulier, ce qui a entraîné des problèmes de reportage de cas de torture et de mauvais traitements ainsi que de destruction d'hôpitaux. La censure a touché des journalistes, des militants et des défenseurs des droits humains palestiniens ainsi qu'un certain nombre d'organes de presse[78]. Toutefois, il convient de reconnaître qu'en dépit de ces problèmes, Meta autorise un grand nombre de contenus propalestiniens et de messages dénonçant l'action des autorités israéliennes.

57. D'autres plateformes ont également supprimé des contenus de manière disproportionnée et systématique. YouTube de Google a par exemple fait l'objet d'un contrôle interne après avoir autorisé sur sa plateforme la diffusion du chant militaire pro-israélien « HarbuDarbu », dont les paroles scandaient « One, Two, Shoot! (Un, deux, tirez !) » avec des mots décrivant de petits rongeurs s'échappant de tunnels à Gaza, alors que, pour cause de contenu soumis à une limite d'âge, il avait émis un avertissement sur le morceau d'un célèbre rappeur qui rendait hommage à une petite Palestinienne de 6 ans abattue par les forces israéliennes dans la ville de Gaza[79]. YouTube a été critiqué par son propre personnel pour son manque de traitement équilibré des contenus sur Gaza, en comparaison avec le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine.

58. D'une manière générale, X a adopté une approche plus souple vis-à-vis des contenus en rapport avec Gaza, même si des cas de blocage ou de suspension de comptes propalestiniens, comme celui de « PalAction », la branche du groupe activiste aux États-Unis, ont été signalés. Au vu d'informations circonstanciées faisant état de suppressions de contenus « graphiques » sur des violations de droits

---

[74] Voir la communication USA 8/2024.

[75] Mise à jour de la politique relative aux organismes et individus dangereux (DOI), Meta Transparency Center, 23 janvier 2024.

[76] Voir la communication USA 8/2024 et www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Opinion/Legislation/Case_2021_009-FB-UA.pdf.

[77] Voir la communication USA 8/2024.

[78] Observations d'Access Now.

[79] Voir Paresh Dave, « YouTube's Rulings on Gaza War Videos Spark Internal Backlash », *Wired*, 2 juillet 2024, disponible à l'adresse suivante : www.wired.com/story/youtube-israel-gaza-moderation/.

humains, X a mis ses règles à jour en janvier 2024 pour pouvoir autoriser des exceptions pour les contenus « graphiques documentaires ou éducatifs » aux fins de la conservation de pièces à conviction[80].

59. Les plateformes semblent avoir opté pour une attitude conciliante face aux dizaines de milliers de demandes de désactivation émanant des gouvernements, y compris celui d'Israël[81]. Les entreprises offrent différents niveaux de transparence pour les demandes émanant des gouvernements. Par exemple, deux fois par an, TikTok publie des données sur les demandes de désactivation introduites par les gouvernements, d'où il ressort qu'il a reçu 260 demandes d'Israël au deuxième semestre de 2023, qui portaient sur 10 191 éléments de contenu et 529 comptes, dont 98,2 % ont été désactivés[82]. On n'en sait souvent pas beaucoup sur le volume des demandes présentées par les gouvernements, et les utilisateurs n'ont généralement aucun moyen de savoir si leur contenu a été supprimé à cause de plaintes déposées par les États[83]. Le Conseil de surveillance de Meta lui a recommandé d'examiner les demandes de désactivation émanant des acteurs étatiques pour détecter tout parti pris systémique, et Meta est actuellement en train de mettre au point un dispositif à cet effet[84].

60. Le caractère excessivement restrictif et déséquilibré de la modération de contenu ou de la censure dont font l'objet les discours palestiniens sur les plateformes des médias sociaux semble être la conséquence de politiques foncièrement empreintes de préjugés, d'une modération de contenu opaque et incohérente, d'une forte dépendance à l'égard d'outils de modération et de traduction automatiques, et d'un traitement laxiste des demandes de suppression de contenu émanant des États. Certaines plateformes, en particulier Meta, reconnaissant que l'équilibre entre « parole » et « sécurité » présente un défi certain en période de crise, ont mis en place des mesures temporaires importantes pour faire face à l'évolution rapide du conflit à Gaza, mesures dont la plupart ne sont plus en vigueur aujourd'hui[85]. D'une manière générale, les plateformes ne semblent pas faire systématiquement preuve de diligence raisonnable accrue en matière de droits humains en cas de conflit, comme le recommande pourtant le Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises[86].

B. Contenu préjudiciable

61. Les discours de haine ont atteint un niveau alarmant depuis les attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre et le conflit à Gaza[87]. Les plateformes tirent profit des algorithmes de curation de contenu pour diffuser des contenus nuisibles ou faux qui leur permettent de susciter davantage de « clics », et d'aggraver ainsi le problème[88]. Certes, Juifs, Juifs israéliens et Palestiniens ont tous été pris pour cibles en ligne, mais il ressort que les réponses apportées par les plateformes dénotent une approche partiale et discriminatoire à l'égard des Palestiniens.

---

[80] 7amleh, « The Impact of Platform's Content Moderation Policies on Palestinian Digital Rights ».

[81] Israël affirme que plus de 90 % des demandes ont été honorées au cours de cette période. Voir Ministère israélien de la justice, « Fighting Incitement Online », 26 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.gov.il/en/pages/news-26-11.

[82] Voir TikTok Transparency Center, Government Removal Request Report, 6 juin 2024, disponible à l'adresse suivante : www.tiktok.com/transparency/en-us/government-removal-requests-2023-2/.

[83] Human Rights Watch, « Les promesses non tenues de Meta ».

[84] Voir lettre de Meta au HCDH, 6 mai 2024.

[85] Ibid.

[86] A/75/212.

[87] Résolution 55/28 du Conseil des droits de l'homme.

[88] A/78/288, par. 101.

62. Les discours de haine, les incitations à la violence, le harcèlement en ligne et les campagnes de diffamation visant les Palestiniens ont pour la plupart été diffusés sur Facebook, X et Telegram[89]. X a eu une attitude particulièrement odieuse à cet égard. Plus de 99 % des contenus violents en hébreu qui ont été retracés ont été diffusés sur sa plateforme, y compris des déclarations de représentants du Gouvernement israélien qualifiant les Palestiniens d'« animaux humains », d'« Amalek » et d'« enfants des ténèbres », entre autres expressions déshumanisantes, en violation flagrante de ses propres politiques. De tels propos sont susceptibles de constituer une incitation au génocide[90].

63. Telegram, qui est connue pour son approche de « non-interférence » dans la modération de contenu, a laissé passer aussi bien des contenus antisémites que des discours de haine à l'encontre des Palestiniens. Elle héberge plusieurs chaînes publiques en hébreu qui incitent ouvertement à la violence contre les Palestiniens, diffusent des contenus graphiques sur Gaza, propagent la haine, publient des informations personnelles sur des personnes sans leur consentement (doxing) et appellent à leur élimination[91]. Les menaces de doxing constituent généralement une menace disproportionnée contre les femmes en période de conflit et une forme de violence sexiste en ligne[92]. En dépit de plaintes répétées, Telegram n'a pris aucune mesure contre ces chaînes.

64. Les plateformes ont autorisé des publicités déshumanisant les Palestiniens, émanant notamment d'acteurs étatiques, même lorsqu'elles enfreignaient manifestement leurs cahiers des charges. YouTube aurait accepté 7,1 millions de dollars de publicités financées par le Gouvernement israélien, principalement à l'intention de publics en Allemagne, en Belgique, aux États-Unis, en France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse[93]. Certaines de ces publicités, qui qualifiaient les Palestiniens de « terroristes barbares » et présentaient des éléments graphiques sanglants, pourraient constituer des incitations à la violence. Meta aurait approuvé des spots publicitaires du Gouvernement israélien appelant à un « holocauste des Palestiniens » et à l'extermination des « femmes, enfants et personnes âgées de Gaza »[94].

65. La Cour internationale de Justice a demandé à Israël de « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza »[95]. Si les plateformes offrent des moyens de diffuser des informations qui constituent des incitations à commettre des crimes de guerre ou un génocide, leurs activités pourront alors se voir appliquer les dispositions du droit pénal international ou du droit humanitaire et la responsabilité des entreprises concernées pourra être engagée au titre d'une action directe ou de la complicité avec ces entreprises[96].

66. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale, les conflits accentuent les risques de manipulation de l'information, notamment de désinformation et de mésinformation en ligne[97]. Le conflit à Gaza a donné lieu à de nombreux cas de désinformation et de mésinformation sur diverses plateformes en ligne, outre les deepfakes (hypertrucages) générés par l'intelligence artificielle qui viennent raviver les craintes de voir les

[89] Voir les communications OTH 20/2024, OTH 21/2024 et AL OTH 22/2024.
[90] Voir la communication USA 8/2024 et HRC/55/73 par. 50 à 54.
[91] Voir la communication OTH 21/2024.
[92] A/78/131, par. 67, et A/HRC/50/29, par. 46.
[93] Voir la communication OTH 19/2024.
[94] Voir la communication OTH 20/2024.
[95] Cour internationale de Justice, Ordonnance du 26 janvier 2024.
[96] A/77/288, par. 75.
[97] A/77/288.

modèles alimentés par l'intelligence artificielle favoriser la diffusion d'informations trompeuses[98]. Meta a mis au jour un réseau coordonné de faux profils créés en République islamique d'Iran et affichés en hébreu en Israël, sur un certain nombre de plateformes, dont Meta, Telegram, YouTube, X, et TikTok. Elle a également découvert un réseau connecté à sa plateforme, à X et à YouTube, établi à partir d'Israël et ciblant le public étasunien et canadien avec des contenus pro-israéliens en rapport avec le conflit à Gaza[99].

67. On craint de plus en plus que les activités et les informations publiées sur les médias sociaux, en particulier les données privées, ne soient utilisées par des systèmes pilotés par l'intelligence artificielle pour le ciblage militaire[100]. Ces questions exigent des plateformes des recherches plus approfondies et une plus grande transparence, dans la mesure où elles emportent de graves conséquences humanitaires encore insoupçonnées.

VI. Expression protégée et expression interdite

68. Nombre des États et des entreprises qui ont restreint ou interdit l'expression, les symboles, slogans et manifestations en rapport avec la Palestine affirment l'avoir fait pour lutter contre le soutien au terrorisme ou à l'antisémitisme. Dans le présent chapitre, il est question de voir si la ligne de démarcation entre expression protégée et expression interdite est bien définie au regard du droit international des droits humains.

A. Terrorisme, incitation et intention de génocide

69. Contrairement aux Nations Unies, plusieurs États ont désigné le Hamas comme une organisation terroriste en vertu de leurs lois nationales antiterroristes. Les entreprises de médias sociaux invoquent ces lois et la désignation du Hamas comme organisation terroriste dans leurs pays respectifs pour justifier leurs politiques de modération des contenus palestiniens[101].

70. Les lois antiterroristes relèvent de l'objectif légitime de sécurité nationale qui peut être un motif de restriction de la liberté d'expression au sens de l'article 19 3) du Pacte. Or, les infractions prévues par ces lois, à savoir « faire l'apologie du terrorisme ou de l'extrémisme », « en faire l'éloge », « le soutenir » ou « l'encourager », qui servent de base à la restriction de la liberté d'expression sont souvent vagues et mal définies et ne répondent pas à l'exigence internationale de légalité. Elles laissent ainsi la porte grande ouverte à des abus qui amènent bien souvent à réduire au silence des défenseurs légitimes des droits humains[102]. Au lendemain des attaques menées par le Hamas contre Israël le 7 octobre, certains États ont eu recours à ces infractions vagues et trop générales pour interdire des manifestations de soutien aux victimes civiles du conflit à Gaza[103].

---

[98] Voir la communication USA 8/2024.

[99] Voir Meta, « Adversarial Threat Report », premier trimestre 2024.

[100] Voir « Urgent need to investigate role of technology, social media companies in killing Gazan civilians », Euro-Med Human Rights Monitor, 21 avril 2024, disponible à l'adresse https://euromedmonitor.org/en/article/6274/Urgent-need-to-investigate-role-of-technology,-social-media-companies-in-killing-Gazan-civilians.

[101] Voir lettre de Meta, 6 mai 2024.

[102] Voir A/73/361, A/74/335 et A/77/288, par. 63.

[103] Voir ARTICLE 19, « From the River to the Sea: Protecting freedom of expression in public discourse on the conflict in Israel and Palestine », 22 mai 2024.

71. Certains États ont interdit et érigé en infraction pénale le port de symboles palestiniens, comme le drapeau national et le *keffieh* (écharpe traditionnelle noir et blanc), considérés comme des signes d'antisémitisme et de soutien au Hamas[104]. Ces interdictions générales ne répondent pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité visées à l'article 19 3) et constituent dès lors une violation du droit à la liberté d'expression. En tant que symboles habituels de l'identité palestinienne, ils devraient être considérés comme des formes d'expression légitimes. Quant à la question de savoir s'ils sont ou non utilisés dans telle ou telle situation pour exprimer de l'intolérance ou de la haine à l'égard des Juifs, pour inciter à la violence ou pour soutenir le terrorisme, elle doit être examinée au cas par cas, après une analyse minutieuse du contexte visant à déterminer s'il y a lieu d'en restreindre l'usage[105].

72. En associant les Palestiniens en tant que peuple au terrorisme ou à l'antisémitisme, les interdictions générales de leurs symboles les diabolisent, les stigmatisent et cherchent à délégitimer leur lutte de libération. Assimiler la défense des droits des Palestiniens au terrorisme ou à l'antisémitisme n'est pas seulement une réponse disproportionnée, mais peut-être aussi le signe d'un racisme institutionnel implicite à l'encontre des Palestiniens, qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Restreindre l'utilisation du drapeau palestinien est un déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui a été reconnu par l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice[106].

73. Le slogan « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre », le cri de ralliement le plus souvent repris dans les manifestations palestiniennes, a fait l'objet de restrictions générales de certains États et acteurs privés au motif qu'il s'agit d'un témoignage de soutien au Hamas et d'une intention de génocide ou d'une incitation à la violence contre les Juifs. Cette interprétation du slogan a été contestée par des universitaires, des experts en droits humains et des défenseurs de la cause palestinienne, y compris par de nombreux groupes et universitaires juifs qui y voient une revendication du droit à l'autodétermination des Palestiniens. Au cours de l'année écoulée, le slogan a été largement utilisé dans les manifestations organisées en signe de solidarité avec les Palestiniens. Dans certains pays occidentaux, l'utilisation du slogan a été érigée en infraction pénale ou soumise à d'autres formes de sanction. Dans d'autres, les tribunaux et les forces de l'ordre, conscients des différentes interprétations du slogan, ont refusé d'y imposer des interdictions générales[107].

74. Toute interdiction générale ou criminalisation du simple fait de prononcer le slogan, quelles que soient les circonstances, est disproportionnée et non conforme au droit international des droits humains. L'incitation nécessite des preuves crédibles de l'intention d'inciter ainsi que de l'éventualité qu'elle permette d'atteindre l'objectif poursuivi, et pas seulement de susciter des sentiments de peur, d'offense ou d'insulte. La question de savoir si, dans telle ou telle situation, cette intention et cette éventualité existent et si l'interdiction du slogan est justifiée doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux normes internationales et à une analyse contextuelle du type décrit dans le Plan d'action de Rabat.

---

[104] Observations des Juristes canadiens pour les droits de la personne dans le monde et d'Access Now.

[105] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 51

[106] Avis consultatif sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, par. 274 , et résolution 78/192 de l'Assemblée générale.

[107] ARTICLE 19, « From the River to the Sea ».

B. Antisémitisme et protection de l'expression politique

75. Les réactions des États à la défense de la cause palestinienne ont eu tendance à faire l'amalgame et la confusion entre critique des politiques d'Israël, qui est un exercice légitime du droit à la liberté d'expression, et antisémitisme, qui est la haine raciale et religieuse des Juifs et qui doit être condamnée.

76. Un exemple de cet amalgame est la réaction de certains États au mouvement mondial Boycott, désinvestissement et sanctions. Ce mouvement a trois exigences à l'égard d'Israël : « mettre fin à l'occupation ; assurer la pleine égalité de tous les citoyens sans privilégier de droits découlant d'une identité juive ; et respecter et permettre le droit au retour des réfugiés palestiniens »[108]. Ces trois exigences sont conformes aux obligations internationales d'Israël, qu'il n'a pas respectées jusqu'à présent[109]. De nombreuses personnes et organisations de la société civile, y compris des groupes juifs, soutiennent le mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions et y participent. L'une des principales revendications des manifestants sur les campus, qui comptaient plusieurs groupes et étudiants juifs, était le désinvestissement de leurs universités vis-à-vis des entreprises liées à Israël. Le mouvement BDS est toutefois considéré dans certains pays occidentaux, dont l'Allemagne et les États-Unis, comme un mouvement discriminatoire et antisémite.

77. Dans une affaire concernant des militants du mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions en France, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le boycott était un moyen légitime d'exprimer une opinion politique[110] et qu'un traitement différencié visant à assurer une égalité complète et proportionnée n'équivalait pas nécessairement à une incitation à la discrimination. La Cour a établi une distinction entre l'expression qui constitue un appel à l'antisémitisme et qui n'est pas protégée par le droit international, et l'expression politique, telle que celle du mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions, qui vise à condamner un gouvernement et qui est incontestablement protégée par le droit international. Cette décision légitime le mouvement BDS comme véritable moyen de protestation et de pression vis-à-vis des gouvernements.

78. L'antisémitisme est une forme grave de haine religieuse et raciale, que les États et les acteurs privés doivent combattre par tous les moyens nécessaires. Les semaines qui ont suivi octobre 2023 ont été marquées par une forte hausse du nombre de plaintes pour antisémitisme dans le monde, en comparaison avec la même période de l'année précédente[111]. Il importe au plus haut point que la lutte contre l'antisémitisme s'inscrive dans le cadre des normes internationales des droits humains, pour qu'il y ait une compréhension commune du problème et de ses causes profondes et que, par conséquent, des réponses plus efficaces puissent être apportées pour l'éradiquer. Sinon, la discrimination à l'encontre d'un groupe vulnérable risquerait d'être remplacée par une autre discrimination à l'encontre d'un autre groupe, ce qui, loin de faire reculer l'antisémitisme, attiserait encore plus la haine et l'intolérance.

79. Comme l'a noté la Cour européenne des droits de l'homme, il convient d'établir une distinction claire entre antisémitisme et expression politique. Il est très préoccupant que la « définition pratique » de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste contrevienne à la norme internationale fondamentale qu'est la liberté d'expression, et qu'elle continue

---

[108] H.M Hauge, Evaluating the Practice of Lawfare against Pro-Palestinian groups, Middle East Policy, 2024, p. 1 à 16, disponible à l'adresse suivante : https://doi.org/10.1111/mepo.12764.

[109] Ibid. Voir également CCPR/C/ISR/CO/4 et A/HRC/20/17/Add.2, par. 34.

[110] Voir *Baldassi et autres* c. *France*, Cour européenne des droits de l'homme, 15 271/16, 15 280/16, 15 282/16 et coll., 11 juin 2020.

[111] Observations du Congrès juif mondial.

pourtant d'être fortement mise en avant par plusieurs entités et gouvernements. Elle a été adoptée par 43 États et est utilisée en pratique comme une base quasi légale pour imposer des restrictions à l'expression pour des raisons d'antisémitisme[112]. Son adoption en Europe est source de graves préoccupations pour la liberté d'expression et d'autres droits humains[113]. L'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait estimé que la « définition pratique » était « source de division » et « instrumentalisée politiquement »[114]. Des contre-propositions à cette « définition pratique » ont été élaborées par des universitaires et experts juifs spécialistes des questions liées à l'antisémitisme[115].

80. La « définition pratique » n'était pas censée être un cadre de réglementation de l'expression[116], et elle ne répond pas aux normes juridiques internationales relatives à la restriction ou à l'interdiction de la liberté d'expression énoncées dans le Pacte. Premièrement, elle est trop large, vague et ambiguë[117], et ne satisfait pas au test de certitude juridique visé à l'article 19 3) du Pacte. La définition trop large et trop vague de l'antisémitisme que propose la « définition pratique » est dangereuse parce qu'elle peut donner lieu à des accusations injustifiées et porter atteinte à la réputation d'autrui, fausser les statistiques sur les actes antisémites et détourner l'attention de la lutte contre les causes réelles de l'antisémitisme. Deuxièmement, elle ne comporte pas l'élément d'incitation, nécessaire à l'interdiction de la parole au sens de l'article 20 2) du Pacte. Troisièmement, les « exemples illustratifs » qui y sont rattachés traitent non seulement de l'impact du discours sur les personnes, mais aussi de l'impact sur l'État d'Israël, ce qui est contraire au droit international des droits humains et en particulier au droit à la liberté d'expression, qui autorise des critiques à l'égard de tous les États. Quatrièmement, elle ne s'impose pas, dans la mesure où il existe déjà des normes internationales universellement acceptées pour lutter contre la haine raciale et religieuse, et notamment l'antisémitisme.

81. La principale erreur conceptuelle dans la « définition pratique » est la confusion inhérente qui y est faite entre le sionisme, idéologie politique, et l'antisémitisme. La conséquence pratique en est le rejet de toute critique légitime d'Israël, et non le renforcement de la protection des Juifs contre la haine raciale et religieuse et l'intolérance. Des groupes et individus juifs qui participent à des manifestations antisionistes ont été qualifiés d'antisémites[118]. Mais lorsque des Juifs qui célébraient des fêtes juives en solidarité avec les Palestiniens avaient été agressés par des militants pro-israéliens, les incidents n'avaient pas été jugés antisémites[119].

82. Le sionisme ne constitue pas un trait inhérent à un individu ou à un groupe ou autre, et il n'est donc pas juste d'assimiler antisionisme et antisémitisme. Lorsque dans telle ou telle situation, on craint que le terme « sioniste » soit utilisé pour caractériser un discours de haine à l'encontre des Juifs, il conviendra de procéder à

---

[112] Voir Rebecca Ruth Gould, « Legal Form and Legal Legitimacy: The IHRA Definition of Antisemitism as a Case Study in Censored Speech », *Law, Culture and the Humanities*, vol. 18, nº 1, 2022.

[113] A/77/512, par. 74, note de bas de page 4.

[114] Ibid., par. 71 à 79.

[115] Voir la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, 25 mars 2021.

[116] Voir témoignage écrit de Kenneth S. Stern, Commission judiciaire de la Chambre des représentants des États-Unis, 7 novembre 2017.

[117] Opinion de Geoffrey Robertson K. C., « Antisemitism, the IHRA definition and its consequences for freedom of expression », par. 2, disponible à l'adresse suivante : https://prc.org.uk/upload/library/files/Anti-Semitism_Opinion_03.09.18eds.pdf.

[118] Voir National Writers Union, « Red Lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », 6 mai 2024.

[119] Observations de Jøder for Retfærdig Fred (af 5784).

une analyse contextuelle au cas par cas, conformément aux normes universellement applicables énoncées aux articles 19 3) et 20 2) du Pacte, et aux orientations définies dans le Plan de Rabat[120].

VII. Conclusions et recommandations

83. **La conclusion la plus importante du présent rapport est que le principe le plus fondamental des droits humains – à savoir le droit égal pour tous de jouir de tous les droits humains – a été mis à mal par toute une série de restrictions et de mesures de répression illégales, discriminatoires et disproportionnées de la liberté d'expression, principalement à l'encontre de militants palestiniens et de leurs sympathisants en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Cette tendance n'est pas née de l'offensive israélienne contre Gaza, mais elle a pris de l'ampleur au cours de l'année écoulée, allant de l'assassinat ciblé de journalistes à Gaza à l'interdiction de manifestations, de discours et de symboles palestiniens dans divers pays, en particulier en Amérique du Nord et en Europe.**

84. **Cette répression est particulièrement inquiétante au regard de l'avis consultatif rendu récemment par la Cour internationale de Justice, qui réaffirme le droit à l'autodétermination des Palestiniens, et juge que l'occupation par Israël du territoire palestinien est illégale et impose à tous les autres États l'obligation de veiller à ce que les « obstacles » à la fin de l'occupation soient levés. Dans cet avis, la Cour confirme la légitimité de l'action des Palestiniens en faveur de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'autodétermination, et impose de ce fait à tous les États l'obligation de modifier leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques qui restreignent ou interdisent cette action.**

85. **Chacun a le droit d'exprimer son point de vue et de manifester pacifiquement. Les États ont le devoir de respecter, de protéger et de faciliter la jouissance de ces droits de manière égale pour tous. La désobéissance civile ou les manifestations non violentes visant à dénoncer des restrictions injustes, ainsi que les campagnes appelant au boycott, au désinvestissement et à la promotion de sanctions sont des formes légitimes d'expression politique qui ne devraient être ni interdites ni érigées en infraction pénale.**

86. **Ces dernières années, plusieurs gouvernements occidentaux ont eu une approche restrictive des manifestations publiques, qu'ils voient sous le prisme de la sécurité, du maintien de l'ordre, de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ce qui n'est pas conforme aux normes des droits humains. Les interdictions générales de manifestations, de slogans ou de symboles palestiniens sont en soi incompatibles avec le droit international des droits humains. Toute restriction de la liberté d'expression doit se faire dans le strict respect des exigences de légalité, de légitimité des objectifs, de nécessité et de proportionnalité des mesures permettant d'atteindre les objectifs poursuivis, comme prévu par le droit international.**

87. **L'antisémitisme est une forme grave de haine raciale et religieuse qui doit être condamnée. Toutefois, la lutte contre l'antisémitisme ne devrait pas être instrumentalisée et politisée pour protéger Israël ou empêcher toute critique de**

[120] Meta a révisé sa politique pour restreindre les discours dans les seuls cas où le terme « sioniste "est utilisé comme synonyme de" peuple juif ». Voir Meta Transparency Center, « Update from the Policy Forum on our approach to "Zionist" as a proxy for hate speech », 9 juillet 2024. Les organisations de la société civile, comme Access Now, se demandent si Meta pourra appliquer cette politique plus nuancée, compte tenu de l'automatisation de ses outils de prise de décision et de sa pratique antérieure de répression excessive des contenus palestiniens.

l'idéologie politique du sionisme. La « définition pratique » que donne l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste de l'antisémitisme n'est pas compatible avec le droit international des droits humains et ne devrait pas être utilisée pour définir des politiques ou réglementer la liberté d'expression.

88. **Le droit international des droits humains établit une distinction claire entre la critique de l'action politique, à laquelle aucun État ne saurait se soustraire, et l'antisémitisme, qui est une forme grave de haine religieuse et raciale qui doit être condamnée. Le génocide à Gaza, la violation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé et le non-respect par Israël de ses obligations juridiques internationales, en ce compris l'occupation du territoire palestinien, sont des questions d'intérêt public mondial. Aucune restriction de la liberté d'expression ne peut être imposée sur ces questions.**

89. **L'accès à l'information revêt une importance capitale pendant les conflits, aussi bien pour les civils pris au piège dans la zone de conflit que pour le monde extérieur, d'où la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité des journalistes et de permettre aux médias étrangers d'accéder librement à la bande de Gaza. Les allégations d'attaques ciblées contre les médias qui s'inscriraient dans le cadre d'une stratégie visant à dissimuler les preuves de crimes de guerre font qu'il devient encore plus indispensable de mettre en place des mécanismes internationaux d'enquête sur les crimes commis à l'encontre des journalistes.**

90. **Non seulement les États, mais également des organisations sociales, comme les entreprises, les universités, les associations culturelles et philanthropiques, ont manqué à leur responsabilité de respecter la liberté d'opinion et d'expression sans discrimination. Le fait que certaines des plus grandes institutions universitaires du monde n'ont pas assuré une protection égale à tous les membres de leur communauté académique, Juifs, Palestiniens, Israéliens, Arabes ou musulmans, est fort regrettable. Les autorités universitaires doivent procéder à un examen de conscience pour comprendre ce qui n'a pas fonctionné et comment y remédier.**

91. **L'expérience montre que dans des contextes très polarisés, la liberté d'opinion et d'expression – dont toutes les parties doivent jouir sur un pied d'égalité – est un outil précieux pour lutter contre la haine, vaincre les préjugés, renforcer le respect mutuel et encourager le dialogue pour régler les problèmes. Ce constat devrait inciter vivement les différentes parties en présence – États, acteurs privés, société civile et organisations internationales – à renoncer à la pratique du « deux poids, deux mesures » et à garantir à tous une protection pleine et égale du droit à la liberté d'opinion et d'expression.**

A. Recommandations à l'intention des États

92. **Les États doivent respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression de tout individu ou groupe sans discrimination de race, de religion, de convictions politiques ou de toute autre caractéristique protégée. Toute restriction de la liberté d'expression, notamment dans le cadre des lois antiterroristes ou de la lutte contre l'antisémitisme, doit être strictement conforme aux critères énoncés aux articles 19 3) et 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

93. **Les États doivent s'abstenir de toute interdiction générale de manifestations, slogans, symboles ou autres formes d'expression en faveur du peuple palestinien. Toute décision d'interdire ces actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des**

normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

94. **Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024, les États devraient abroger (ou s'abstenir d'adopter) des lois et des politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation menées par Israël ou qui entravent les actions contre ces pratiques, notamment des lois contre le mouvement Boycott désinvestissement sanctions.**

95. **Les États ne doivent pas imposer de restrictions aux expressions en faveur de l'autodétermination des Palestiniens. La défense des droits humains des Palestiniens, y compris de leur droit à l'autodétermination, est une forme d'expression légitime.**

96. **Les États doivent condamner l'antisémitisme, le racisme anti-arabe, en particulier le racisme anti-palestinien, et l'islamophobie, ainsi que l'utilisation de langage déshumanisant par tout représentant ou toute entité de l'État, et prendre toutes les mesures nécessaires conformes au droit international des droits humains pour les combattre, en menant notamment des enquêtes et des poursuites rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur tout crime de haine commis contre des personnes musulmanes ou juives.**

97. **La « définition pratique » de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est incompatible avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression. Les États devraient renoncer à l'adopter et à l'appliquer et s'abstenir de la promouvoir.**

98. **Les États devraient favoriser l'éclosion d'un environnement propice à l'expression d'opinions diverses, au débat et à la discussion, par des processus et des programmes consultatifs et inclusifs visant à promouvoir l'égalité, le dialogue interculturel, la compréhension et la tolérance entre les communautés concernées et en leur sein, ainsi qu'à combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Juifs, des musulmans, des Palestiniens et des Arabes.**

99. **Israël doit assurer la sécurité de tous les journalistes et s'abstenir de les prendre pour cible ou de détruire les installations de médias à Gaza. Israël doit permettre aux médias étrangers d'accéder librement et pleinement à Gaza.**

100. **Israël doit ouvrir des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les attaques perpétrées contre des journalistes dans le Territoire palestinien occupé, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.**

101. **Tous les États, y compris Israël, toutes les entreprises de médias sociaux et tous les médias doivent se conformer à l'ordonnance provisoire de la Cour internationale de Justice exigeant la préservation de toutes les preuves des atrocités commises dans le Territoire palestinien occupé.**

102. **Les États ne doivent pas demander aux plateformes de supprimer des contenus ou de mettre en œuvre des mesures contraires aux normes internationales des droits humains.**

B. Recommandations à l'intention des entreprises

103. **Les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et mettre en place des stratégies de gestion des risques**

plus efficaces dans le Territoire palestinien occupé, en y consacrant des ressources adéquates, des compétences linguistiques et contextuelles adaptées, et en y associant la société civile. Les processus de diligence raisonnable devraient comprendre une analyse approfondie de l'impact des opérations, des produits et des services des entreprises sur les dynamiques propres au conflit, à l'occupation et à la ségrégation, ainsi que sur la situation des droits humains.

104. **Les entreprises devraient se préoccuper de la répression excessive des contenus liés à la Palestine, notamment en veillant à ce que les politiques de modération de contenu et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions du droit international des droits humains, en faisant preuve de transparence sur l'utilisation de l'automatisation et de l'apprentissage automatique dans la modération ou la traduction de contenus liés à la Palestine, en faisant connaître les classificateurs programmés et utilisés et leurs taux d'erreur, et en procédant à des audits indépendants des systèmes de curation et de classement de contenus, et des systèmes de recommandation.**

105. **Les entreprises devraient élaborer des cadres prévisibles, cohérents et efficaces pour combattre les discours de haine, la désinformation et toute autre forme de manipulation de l'information, conformément au droit international des droits humains et au droit humanitaire, et garantir la sécurité de leurs utilisateurs.**

106. **Compte tenu de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice sur la plausibilité d'un risque réel et imminent de génocide, les entreprises devraient faire preuve de vigilance quant à leur propre responsabilité et mettre en place des politiques et des processus appropriés pour supprimer les contenus véhiculant une intention de génocide. Elles doivent veiller tout particulièrement à préserver toutes les preuves d'atrocités pour les besoins de procédures ultérieures de reddition de comptes.**

107. **Les entreprises devraient prévoir des moyens de recours et de réparation efficaces et rapides pour les personnes touchées, y compris des mécanismes de signalement transparents et facilement accessibles pour faire appel de décisions de modération de contenu dans des délais raisonnables et prévisibles.**

C. Recommandations à l'intention des établissements universitaires et des institutions culturelles

108. **Les établissements universitaires doivent respecter la liberté d'opinion et d'expression des étudiants, du corps enseignant et du personnel, sans discrimination, et ne doivent pas autoriser l'usage de la force pour disperser les manifestations, protestations ou actions de désobéissance civile pacifiques sur les campus.**

109. **Les établissements universitaires doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre les étudiants et autres membres de la communauté académique pour leurs actions pacifiques de défense et de protestation, y compris de désobéissance civile non violente, ou leur participation à des mouvements de boycott.**

110. **Les établissements universitaires devraient promouvoir activement un environnement inclusif, sûr et propice à des études, enquêtes, débats et discussions sur la question israélo-palestinienne, fondés sur des données factuelles.**

111. **Les établissements universitaires doivent condamner les discours de haine, y compris l'antisémitisme, l'islamophobie et le racisme anti-palestinien. Dans les cas où ils ont adopté « la définition pratique de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste », ils devraient revoir leur politique au regard des graves préoccupations humaines que soulève cette définition.**

112. **Les institutions culturelles et artistiques et les promoteurs événementiels ne doivent pas faire de discrimination contre des personnes ni refuser leur participation au seul motif qu'elles soutiennent la Palestine ou Israël ou expriment des opinions politiques à leur sujet. La communauté artistique doit renoncer à pratiquer la « cancel culture » qui bride la liberté artistique et encourage la discrimination, et utiliser les arts comme un moyen de promouvoir la compréhension interculturelle et de combattre les stéréotypes.**

D. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

113. **La Cour pénale internationale doit faire de son enquête sur l'assassinat de journalistes dans le Territoire palestinien occupé une priorité.**

114. **Les réactions discriminatoires et disproportionnées des États et des acteurs privés dans la protection des droits humains, y compris de la liberté d'expression, du peuple palestinien et de ceux qui le soutiennent, soulèvent, au sujet du racisme anti-palestinien, de graves préoccupations qui relèvent des mandats de plusieurs procédures spéciales et interpellent toute une série de parties prenantes. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'organiser des discussions multilatérales au titre des différents mandats pour renforcer l'égalité de protection des droits humains des groupes vulnérables dans un tel contexte très polarisé.**